

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE		15.500	5.500	8.500	750	800
AUTRES PAYS D'AFRIQUE	10.000					
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....		19.500	7.500	12.000	850	950

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE CHARGE DE L'ALPHABETISATION	
<i>Actes en abrégé</i>	939	<i>Actes en abrégé</i>	948
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET		MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
<i>Actes en abrégé</i>	939	<i>Actes en abrégé</i>	949

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

PROMOTION

Par arrêté n°3121 du 17 mai 2005, M. ILOKY, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes) est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 07 mars 2002.

L'intéressé est promu à l'ancienneté au titre de l'année 2004 au grade d'inspecteur principal de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 07 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3136 du 17 mai 2005, M. BOLONDO (Georges), administrateur en chef de 2^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est versé dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 mars 1992, ACC= néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 26 mars 1994;
- 3^e classe
- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 26 mars 1996;
 - au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 26 mars 1998;
 - au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 26 mars 2000;
 - au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 26 mars 2002.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 26 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3137 du 17 mai 2005, Mme ITOUA née LOUHOUAHOUANOU (Berthe), sage femme principale de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique) est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 05 août 1998;
- 2^e classe
- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 05 août 2000;
 - au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 05 août 2002;
 - au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 05 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3138 du 17 mai 2005, M. SAMBA (Stanislas Nicaise), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) retraité depuis le 1^{er} mars 2004, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} juin 2001;

- au 4^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} juin 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **SAMBA (Stanislas Nicaise)** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3139 du 17 mai 2005, Mlle BITOLA (Elisabeth), professeur des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 03 juillet 1996;
- au 3^e échelon, indice 1780 pour compter du 03 juillet 1998;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 03 juillet 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 03 juillet 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mlle **BITOLA (Elisabeth)** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3140 du 17 mai 2005, M. MALELA (Joachim), instituteur principal de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 11 avril 1998;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 avril 2000.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 avril 2002;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3141 du 17 mai 2005, M. MAYEMBO (Didier Jean Emile), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports) est promu à deux ans au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 02 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3142 du 17 mai 2005, M. WATOUKOULA (Alain Richard), maître d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports) est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 février 2001;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3143 du 17 mai 2005, M. GUEGNAN (Paul), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports) est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 30 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 30 octobre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **GUEGNAN (Paul)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3144 du 17 mai 2005, M. LOUSSAKOU (François), inspecteur d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports) est promu à deux ans au titre de l'année 2004, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 05 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3145 du 17 mai 2005, M. MPENE (Antoine), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports) retraité depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 10 décembre 1988;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 10 décembre 1990;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 10 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 décembre 1992 et promu au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 décembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 décembre 1996

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 décembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 décembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 décembre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3219 du 20 mai 2005, M. SIBOMANE (Charles), agent spécial principal de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 02 mai 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 mai 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 mai 1997;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 mai 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 05 mai 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 05 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3220 du 20 mai 2005, Mme NKOUA née NZELI NGAMI (Adrienne), infirmière diplômée d'Etat de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique) admise à la retraite le 1^{er} mars 2005 est promue à deux ans au titre de l'année 2003, au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 06 avril 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3221 du 20 mai 2005, Mlle BAH (Madeleine), monitrice sociale (option : puéricultrice) de 7^e échelon, indice 660 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 18 août 1990;
- au 9^e échelon, indice 790 pour compter du 18 août 1992;

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 comme suit, ACC= néant :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 18 août 1994;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 18 août 1996;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 18 août 1998;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 18 août 2000.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 18 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3222 du 20 mai 2005, M. BOUTA (Louis), ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique) admis à la retraite le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans au titre de l'année 2000, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 19 septembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3223 du 20 mai 2005, Mme MAYINGUIDI née MAYINGA (Alphonsine), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports) est promue à deux ans au titre de l'année 2003, au 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3227 du 20 mai 2005, M. MOUSSIENGO (Gabriel), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu au grade au choix au titre de l'année 2004, et nommé *administrateur en chef* de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre

1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

AVANCEMENT

Par arrêté n°3130 du 17 mai 2005. Mlle **MOKOKO (Béatrice)** secrétaire principale d'administration contractuelle de 1^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 710 depuis le 02 mai 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 02 septembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 02 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3131 du 17 mai 2005. M. **BEMBA (Alphonse)** ouvrier professionnel contractuel de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 10 juillet 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 150 pour compter du 10 novembre 1986;
- au 3^e échelon, indice 160 pour compter du 10 mars 1989;
- au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 10 juillet 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^e classe, 2^e échelon, indice 275 et avancé aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 10 novembre 1993;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 10 mars 1996;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 10 juillet 1998;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 10 novembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 10 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3132 du 17 mai 2005. M. **OKO (François)** attaché des SAF contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 depuis le 27 octobre 2003, ACC= 1 an, 1 mois et 19 jours, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 08 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3133 du 17 mai 2005. M. **MALONGA (Dominique)** chef ouvrier contractuel de 8^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 480 depuis le 1^{er} mai 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1994;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1997;

- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

NOMINATION

Par arrêté n°3161 du 19 mai 2005. M. **TSEMOUA (Gabriel)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 et nommé au grade d'*inspecteur principal du trésor*.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3162 du 19 mai 2005. Mme **GULU née GOS-SIA (Aimée Gertrude)**, administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des services administratifs et financiers (administration générale), est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 et nommée au grade d'*inspecteur principal du trésor*.

L'intéressée bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3163 du 19 mai 2005. M. **ANGOUONO (Joseph)**, administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et nommé au grade d'*inspecteur principal du trésor*.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3164 du 19 mai 2005. M. **IBARA (Eugène Romuald)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et nommé au grade d'*inspecteur du trésor*.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3165 du 19 mai 2005. Mme **MBOULOU née ISSONGO (Monique)**, administrateur en chef des cadres de la caté-

gorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des services administratifs et financiers (administration générale), est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 et nommée au grade d'inspecteur principal du trésor.

L'intéressée bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3166 du 19 mai 2005, M. MONDZO (Chirac Bienvenu), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance des catégories et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3167 du 19 mai 2005, M. KAMBA (Emmanuel), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3168 du 19 mai 2005, M. MOUKEMO (Grégoire), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3169 du 19 mai 2005, M. MIHAMBANOU (Josué), administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 et nommé au grade d'inspecteur du trésor.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3170 du 19 mai 2005, M. MFOUEMA (David), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3171 du 19 mai 2005, Mlle OBA (Brigitte Irène), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des services administratifs et financiers (administration générale), est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 et nommée au grade d'inspecteur principal du trésor.

L'intéressée bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3172 du 19 mai 2005, M. MPONDO (Albert), administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3173 du 19 mai 2005, M. MOTOULA (Louis Noël), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3174 du 19 mai 2005, Mlle MVONDO (Simone), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des services administratifs et financiers (administration générale), est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 et nommée au grade d'inspecteur principal du trésor.

L'intéressée bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre

1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3175 du 19 mai 2005, M. OKOUELE (Emmanuel), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3176 du 19 mai 2005, M. ONDZE (Dominique), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3177 du 19 mai 2005, M. NGASSAY (Michel Jean Pierre), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3178 du 19 mai 2005, M. HOBIE (Thiery), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3179 du 19 mai 2005, Mlle SAYATH NGALIELE (Léonie Gabrielle), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des services administratifs et financiers (administration générale), est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et nommée au

grade d'inspecteur principal du trésor.

L'intéressée bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3180 du 19 mai 2005, M. OKONDZA (Gilbert), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3181 du 19 mai 2005, M. NGUEKOU OKANA (André), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3182 du 19 mai 2005, M. NGOULOU (Grégoire), administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 et nommé au grade d'inspecteur du trésor.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3183 du 19 mai 2005, M. MPANGUELE (Félix), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3184 du 19 mai 2005, M. DIBENZI (Martin), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des services administratifs et financiers

(administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 et nommé au grade d'*inspecteur principal du trésor*.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3185 du 19 mai 2005, M. BASSOA (Xavier), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et nommé au grade d'*inspecteur principal du trésor*.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3186 du 19 mai 2005, Mlle MAFOUMBA (Françoise), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des services administratifs et financiers (administration générale), est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 et nommée au grade d'*inspecteur principal du trésor*.

L'intéressée bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3187 du 19 mai 2005, M. AMBENDE (Albert), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et nommé au grade d'*inspecteur principal du trésor*.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3188 du 19 mai 2005, M. FOUEMINA (Serge Alain), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 et nommé au grade d'*inspecteur principal du trésor*.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3189 du 19 mai 2005, M. MAHOUKOU (Didier), administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 et nommé au grade d'*inspecteur du trésor*.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3190 du 19 mai 2005, Mme KANGA née KIKESSI (Marie Jeanne), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des services administratifs et financiers (administration générale), est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 et nommée au grade d'*inspecteur principal du trésor*.

L'intéressée bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3191 du 19 mai 2005, Mlle IKIESSIBA-OYA (Thérèse Aurélie), administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des services administratifs et financiers (administration générale), est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 et nommée au grade d'*inspecteur du trésor*.

L'intéressée bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3192 du 19 mai 2005, M. ISSOMBO (Jean), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et nommé au grade d'*inspecteur principal du trésor*.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3193 du 19 mai 2005, M. KIBANGADI NKODIA (Jacques), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 et nommé au grade d'*inspecteur principal du trésor*.

L'intéressé bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3194 du 19 mai 2005, Mlle **EKONDI (Claudette Flavienne)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 des services administratifs et financiers (administration générale), est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 et nommée au grade d'inspecteur du trésor.

L'intéressée bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°3200 du 19 mai 2005, Mlle **OLLOUMA-EKABA (Georgette Christiane)**, administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des services administratifs et financiers (administration générale), est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 et nommée au grade d'inspecteur principal du trésor.

L'intéressée bénéficiera d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

REVISION DE SITUATION

Par arrêté n°3201 du 19 mai 2005, la situation administrative de M. **MOUYANGALA (Simon)**, comptable des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de comptable contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 26 avril 1991 (arrêté n°4438 du 28 décembre 1991).

Catégorie C, échelle 8

- Inscrit au titre de l'année 1992, promu sur liste d'aptitude à la catégorie C, échelle 8 et nommé en qualité de comptable principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1992, ACC=néant (arrêté n°1810 du 12 juin 1993).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de comptable de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 13 juillet 1993 (arrêté n°3317 du 13 juillet 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de comptable contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 26 avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC=néant pour compter du 26 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1992, promu sur liste d'aptitude à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC=néant et nommé en qualité de comptable principal contractuel pour compter du 1^{er} janvier 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de comptable principal de 1^e classe, 2^e échelon,

indice 590 pour compter du 13 juillet 1993, ACC=1an, 6mois et 12 jours.

- Promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- Promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1998.
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2000.
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2002.
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3218 du 20 mai 2005, la situation administrative de Mlle **BANZOUZI (Emile)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 9

Avancée successivement en qualité de secrétaire d'administration contractuelle comme suit :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 29 novembre 1990;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 29 mars 1993 (arrêté n°4150 du 17 août 1994).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n°7475 du 31 décembre 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 9

Avancée successivement en qualité de secrétaire d'administration contractuelle comme suit :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 29 novembre 1990;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 29 mars 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 29 mars 1993.
 - Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 31 décembre 1994, ACC=1an, 9mois 2jours;
 - Promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 29 mars 1995;
 - Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 29 mars 1997;
 - Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 29 mars 1999.
- ##### 2e classe
- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 29 mars 2001;
 - Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 29 mars 2003;
 - Promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 29 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION DE CARRIERE

Par arrêté n°3134 du 17 mai 2005, la situation administrative de Mlle **BATHEAS NTOMA (Josiane)**, secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : secrétariat, est intégrée et nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 1^{er} mars 1991 (arrêté n°531 du 28 février 1991);
- Radiée des effectifs de la fonction publique pour compter du 1^{er} mars 1994 (décret n°94-91 du 17 mars 1994);

- Réintégrée dans les effectifs de la fonction publique pour compter du 04 octobre 2000 (décret n°2000-246 du 4 octobre 2000).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : secrétariat, est intégrée et nommée au grade de secrétaire stagiaire, indice 390 pour compter du 1^{er} mars 1991;
- Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mars 1992;
- Promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mars 1994;
- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} mars 1996;
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mars 1998.

2e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} mars 2000;
- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mars 2002;
- Promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} mars 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré et du brevet de technicien supérieur d'entreprise, option : gestion financière, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'entreprise de Brazzaville, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant et nommée au grade d'attaché des SAF à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3135 du 17 mai 2005, la situation administrative de M. **DZINDZELE (Dieudonné)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Reclassé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 20 octobre 1986 (Arrêté n°2122 du 02 avril 1988).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Reclassé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 20 octobre 1986.
- Promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 20 octobre 1988;
- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 octobre 1990;
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 20 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 octobre 1992;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 octobre 1994;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 octobre 1996;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1999.

2e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3160 du 19 mai 2005, la situation administrative de Mlle **ISSOMBO (Thérèse)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade d'agent spécial de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 13 décembre 1991 (arrêté n°346 du 23 mars 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade d'agent spécial de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 13 décembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 13 décembre 1991;
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 13 décembre 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : gestion scolaire, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration est versée dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC=néant et nommée au grade d'économiste pour compter du 03 octobre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- Promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 03 octobre 1996.

2e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- Promue au 3^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de sous-intendant des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant pour compter du 25 octobre 2001;

- Promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3199 du 19 mai 2005, la situation administrative de M. **MATEWA-MFUTILA**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 07 novembre 2000 (arrêté n°2087 du 12 mars 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 07 novembre 2000.

3e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 07 novembre 2002;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 07 novembre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en droit (nouveau régime), option : droit privé, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommé au grade d'attaché des SAF à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3211 du 20 mai 2005, la situation administrative de M. **OBAMBI ALLA (Pascal)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n°943 du 25 février 1989).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986;
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- Promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- Promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures internationales et du diplôme de l'école des hautes études internationales, délivrés à Paris (France), est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade de *secrétaire des affaires étrangères* pour compter du 04 avril 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 04 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3213 du 20 mai 2005, la situation administrative de M. **MAVOUETE (Lazare)**, agent technique contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie D, échelle 9*

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : électricité, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 430, en qualité d'agent technique contractuel, ACC=néant pour compter du 08 juin 1991 (arrêté n°2440 du 08 juin 1991).

Nouvelle Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : électricité, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique et nommé au grade d'*agent technique stagiaire*, indice 430 pour compter du 08 juin 1991;
- Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 460 pour compter du 08 juin 1992;
- Promu au 2^e échelon, indice 490 pour compter du 08 juin 1994;
- Promu au 3^e échelon, indice 510 pour compter du 08 juin 1996;
- Promu au 4^e échelon, indice 540 pour compter du 08 juin 1998;
- Promu au 5^e échelon, indice 580 pour compter du 08 juin 2000;
- Promu au 6^e échelon, indice 620 pour compter du 08 juin 2002;
- Promu au 7^e échelon, indice 680 pour compter du 08 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3214 du 20 mai 2005, la situation administrative de Mme **NGAYO-EMPHANY** née **MPOLO (Eugénie)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie II, échelle 2*

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon,

indice 675 pour compter du 25 septembre 1999 (arrêté n°7627 du 24 décembre 2003).

Nouvelle Situation*Catégorie II, échelle 2*

- Promue au grade d'*instituteur adjoint* de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 septembre 1999;
- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 septembre 2001;
- Promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 25 septembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 13 juillet 2003, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade d'*instituteur* pour compter du 05 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3215 du 20 mai 2005, la situation administrative de M. **DILANTSI (Antoine Geismar)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie II, échelle 1*

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 03 avril 1999 (arrêté n°5945 du 03 décembre 2002).

Nouvelle Situation*Catégorie II, échelle 2*

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 03 avril 1999;
- Promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 03 avril 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=8mois 28jours pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 03 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3216 du 17 mai 2005, la situation administrative de Mlle **EOUANI (Christiane)**, institutrice (jardinière d'enfants) des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promue au grade d'instituteur (jardinière d'enfants) de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 16 octobre 1987 (arrêté n°1311 du 21 mars 1989).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promue au grade d'instituteur (jardinière d'enfants) de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 16 octobre 1987;
- Promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 16 octobre 1989;
- Promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 16 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 octobre 1991;
 - Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 octobre 1993;
- 3e classe*
- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 octobre 1995;
 - Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 octobre 1997;
 - Promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 16 octobre 1999;

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et

nommée au grade d'*institutrice principale du préscolaire* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 2000;

- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002; 3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3217 du 20 mai 2005, la situation administrative de M. **MABOKO (Joachim)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 février 1991 (arrêté n°2236 du 31 décembre 1999).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 février 1991;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 février 1993;

- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 février 1995;

- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 février 1997;

- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 février 1999;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 février 2001;

- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 février 2003;

- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 février 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs, option : mathématiques physique, session de septembre 2001, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant et nommé au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Par arrêté n°3123 du 17 mai 2005, il est institué au titre de l'année 2005 auprès de la Présidence de la République une caisse de menues dépenses d'un montant de *Un Million Huit Cent Trente Sept Mille Deux Cent Cinquante (1.837.250) Francs CFA* destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de la Maison Militaire.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005 conformément à la nomenclature ci-après

Section 145, Sous-Section 1642 Nature : - 6137 1.837.250

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

M. **BABAKA (Arcade Egide)**, matricule de solde **073356 T** est nommé régisseur de la dite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°3156 du 19 mai 2005, il est institué au titre de l'année 2005 auprès du **Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel** une caisse de menues dépenses d'un montant de *Cinq*

Cent Vingt Cinq Mille (525.000) Francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de la Direction Générale de l'Enseignement Technique.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005 conformément à la nomenclature ci-après

Section 723, Sous-Section 1341 Natures : - 6137	75.000
Section 723, Sous-Section 1342 Natures : - 6137	75.000
Section 723, Sous-Section 1344 Natures : - 6137	75.000
Section 723, Sous-Section 1347 Natures : - 6137	300.000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction Générale du Budget.

M. **MONKA-OPFOUROU-KUYA**, matricule de solde **050082 Y** est nommé régisseur de la dite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°3157 du 19 mai 2005, est autorisé le remboursement à M. **ONDENDE-OKO (Stève)**, étudiant, de la somme de *Cinq Cent Trente Mille Deux Cent Quarante (530.240) Francs CFA*, représentant les frais de transport de personnel à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du Budget et le directeur général du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°3158 du 19 mai 2005, est autorisé le remboursement à M. **NGOMA (Aimé Nicaise)**, de la somme de *Cent Mille (100.000) Francs CFA*, représentant les frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du Budget et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°3159 du 19 mai 2005, est autorisé le remboursement à M. **BAHONDA (Blaise Jean Raoul)**, de la somme de *Cent Mille (100.000) Francs CFA*, représentant les frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du Budget et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°3228 du 20 mai 2005, est autorisé le remboursement à M. **MAPITY (Ferdinand)**, de la somme de *Cinquante Mille (50.000) Francs CFA*, représentant les frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du Budget et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE, CHARGE DE L'ALPHABETISATION

Par arrêté n°3155 du 18 mai 2005, les programmes par objectifs de compétence de l'Enseignement Primaire sont rendus officiels en République du Congo.

L'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogiques est chargé de leur mise en œuvre.

**MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

Par arrêté n°3124 du 17 mai 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **SAMBA (Zacharie)**

N° du Titre : **20.225** ^{cl}
Nom et Prénom : **SAMBA (Zacharie)** né le 09-10-1939 à Kingoye
Grade : maître assistant de 10^e échelon, Université Marien NGOUABI
Indice : 3290, le 01-11-2004
Durée des Sces Effectifs : 33 ans, 8 jours du 01-10-1971 au 09-10-2004
Bonification : 10%
Pourcentage : 53 %
Rente : néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 460.337 Frs/mois le 01-11-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : néant
Observation : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 01-11-2004 soit 69.051 Frs/ mois.

Par arrêté n°3125 du 17 mai 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ESSOUMBAKA (André)**

N° du Titre : **29.939** ^{cl}
Nom et Prénom : **ESSOUMBAKA (André)** né le 12-01-1946 à Pama (Tsambitso)
Grade : maître d'hôtel de catégorie III, échelle 1, classe 2, échelon 1
Indice : 505, le 01-11-2001
Durée des Sces Effectifs : 17 ans 9 mois 27 ours du 27-12-1994 au 12-01-2001 ; services validés du 14-03-1983 au 26-12-1994
Bonification : néant
Pourcentage : 36 %
Rente : néant
Nature de la Pension : proportionnelle
Montant et date de mise en paiement : 29.088 Frs/mois le 01-11-2001
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : néant
Observation : néant.

Par arrêté n°3126 du 17 mai 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **BAKEMBA née NSOUNGA (Marie Josée)**

N° du Titre : **27.665** ^{cl}
Nom et Prénom : **BAKEMBA née NSOUNGA (Marie Josée)** née le 02-07-1947 à Léopoldville
Grade : professeur technique adjoint de CET de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 1
Indice : 1370, le 01-08-2002
Durée des Sces Effectifs : 37 ans 1 jour du 25-04-68 au 02-07-2002 ; Sces validés du 02-07-65 au 24-04-68
Bonification : 1 an
Pourcentage : 58 %
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 127.136 Frs/mois le 01-08-2002
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : néant
Observation : néant.

Par arrêté n°3127 du 17 mai 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **OVOUROU (Jacques)**

N° du Titre : **29.701** ^{cl}
Nom et Prénom : **OVOUROU (Jacques)** né vers 1948 à Obongui
Grade : maître d'éducation physique et sportive de catégorie 2, échelle 1, échelon 3, classe 3
Indice : 1190, le 01-04-2003
Durée des Sces Effectifs : 30 ans 4 mois 10 jours du 21-08-1972 au 01-01-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 50,5 %
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 96.152 Frs/mois le 01-04-2003 cf au CCP
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Judicaël, née le 12-08-1984
- Laure, née le 22-05-1986

- Marielle, née le 24-06-1989
- Estelle, née le 24-07-1991
Observation : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-04-2003 soit 9.615 Frs/mois.

Par arrêté n°3128 du 17 mai 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **OCKANA MBAN (Georges)**

N° du Titre : **25.476** ^m
Nom et Prénom : Orphelins de **OCKANA MBAN (Georges) RL NGOLO (Pierre)**
Grade : Ex-sergent de 6^e échelon (+14), échelle 2
Indice : 645, le 05-10-2004 cf au certificat de non déchéance n° 0198/MTSS-CAB
Durée des Sces Effectifs : 14 ans 3 mois 5 jours du 19-02-1980 au 23-05-1994
Bonification : néant
Pourcentage : 29 %
Rente : néant
Nature de la Pension : réversion
Montant et date de mise en paiement : néant
Pension Temporaire des Orphelins : 50% = 14.964 Frs/ mois du 05-10-2004 jusqu'au 17-09-2013
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Geordette, née le 17-09-1992
Observation : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°3129 du 17 mai 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KIENDOLO (Paul)**

N° du Titre : **29.740** ^{cl}
Nom et Prénom : **KIENDOLO (Paul)** né le 09-12-1948 à Kindamba
Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4
Indice : 2500 le 01-05-2004 cf décret 82-256 du 24-03-82
Durée des Sces Effectifs : 36 ans 2 mois 14 jours du 25-09-1967 au 09-12-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 56 %
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 224.000 Frs/mois le 01-05-2004 cf au CCP
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Vacilia, née le 01-07-1984 jusqu'au 30-07-84
- Pierrick, né le 06-10-1989
- Ornella, née le 27-05-1992
- Natacha, née le 10-10-1995
Observation : néant.

Par arrêté n°3150 du 17 mai 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NKOLONGA (Simon)**

N° du Titre : **28.705** ^{cl}
Nom et Prénom : **NKOLONGA (Simon)** né vers 1948 à Makoto-Epena
Grade : ingénieur des travaux agricoles de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3
Indice : 1280, le 01-05-2003
Durée des Sces Effectifs : 33 ans 3 mois du 01-10-1969 au 01-01-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 53,5 %
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 109.568 Frs/mois le 01-05-2003
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Lucrèce, née le 25-04-1985
- Mijolie Flora, née le 19-09-1987
Observation : néant.

Par arrêté n°3151 du 18 mai 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **EBIOU (Jean Pierre)**

N° du Titre : **29.855** ^{cl}
Nom et Prénom : **EBIOU (Jean Pierre)** né 05-12-1943 à Engangoua
Grade : Inspecteur adjoint du Trésor de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
Indice : 1480, le 01-01-2004
Durée des Sces Effectifs : 28 ans 3 mois 23 jours du 12-08-1970 au 05-12-1998
Bonification : néant
Pourcentage : 48,5 %
Rente : néant
Nature de la Pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 114.848 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Elda, née le 25-07-1986
Observation : néant.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

